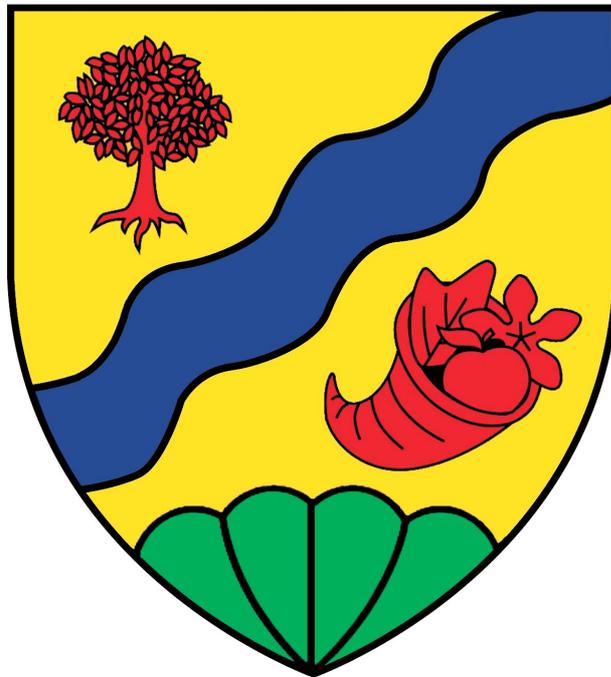


Règlement d'organisation (RO) de la commune mixte de Petit-Val



Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

VERSION APPROUVEE PAR L'OACOT LE 20 AOÛT 2014

Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX.....	3
A.2 LE CORPS ELECTORAL.....	3
A.3 L'ASSEMBLÉE BOURGEOISE.....	4
A.4 LE CONSEIL COMMUNAL.....	5
A.5 L'ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES.....	6
A.6 LES COMMISSIONS.....	6
A.7 LE PERSONNEL COMMUNAL.....	7
A.8 LE SECRETARIAT.....	7
B. DROITS POLITIQUES	7
B.1 DROIT DE VOTE.....	7
B.2 INITIATIVE.....	7
B.3 PETITION.....	8
C. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE COMMUNALE	8
C.1 GENERALITES.....	8
C.2 VOTATIONS.....	10
C.3 ELECTIONS.....	11
ELECTIONS ET VOTATIONS CANTONALES ET FÉDÉRALES.....	14
D. PUBLICITE, INFORMATION, PROCES-VERBAUX	15
D.1 PUBLICITE.....	15
D.2 INFORMATION.....	15
D.3 PROCES-VERBAUX.....	16
E. TACHES	17
E.1 DETERMINATION DES TACHES.....	17
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TACHES.....	17
F. RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT	17
F.1 RESPONSABILITES.....	17
F.2 VOIES DE DROIT.....	19
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	19
ATTESTATION	21
ANNEXE I: COMMISSIONS	22
<i>Commission des forêts et du Triage</i>	22
<i>Commission des pâturages</i>	22
<i>Commission d'urbanisme, d'environnement et de l'énergie</i>	23
<i>Commission sport, culture, loisirs et tourisme</i>	23
<i>Commission technique et travaux publics</i>	24
<i>Commission scolaire</i>	24
ANNEXE II: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE	25
APPENDICE 1: TEXTES LÉGISLATIFS IMPORTANTS.....	26
APPENDICE 2: PROCÉDURE DE VOTATION: EXEMPLES.....	27
APPENDICE 3: TRAITEMENT DE CREDITS ADDITIONNELS - EXEMPLES.....	30

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes	<p>Article premier Les organes de la commune sont</p> <ul style="list-style-type: none">a) le corps électoral agissant par l'assemblée communale ;b) l'assemblée bourgeoise ;c) le conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel ;d) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,e) l'organe de vérification des comptes, etf) le personnel habilité à représenter la commune.
---------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A.2 Le corps électoral

Principe	<p>Art. 2 L'assemblée communale est l'organe suprême de la commune.</p>
Compétences	<p>Art. 3 ¹ L'assemblée élit :</p>
a) Elections	<ul style="list-style-type: none">a) le président et le vice-président des assemblées,b) le maire,c) les autres membres du conseil communal,d) les membres des commissions permanentes, dans la mesure où cela est prévu à l'annexe I,e) l'organe de vérification des comptes.
b) Objets	<p>Art. 4 L'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none">a) adopte, modifie et abroge les règlements;b) adopte le budget du compte de fonctionnement, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;c) approuve le compte annuel;d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 20'000 francs,<ul style="list-style-type: none">– les dépenses nouvelles,– les objets soumis par les syndicats de communes,– les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,– les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,– les placements immobiliers,– la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,– l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,– la renonciation à des recettes,– l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,– la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,– le transfert de tâches publiques à des tiers;e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;

- f) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures.
- Dépenses périodiques **Art. 5** Pour les dépenses périodiques, la compétence est cinq fois plus petite que pour les dépenses uniques.
- Crédits additionnels
a) pour des dépenses nouvelles **Art. 6** ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.
³ Le conseil communal vote tout crédit additionnel inférieur à 10 % pour cent du crédit initial.
- b) pour des dépenses liées **Art. 7** Le conseil communal vote les crédits additionnels pour les dépenses liées et en informe l'assemblée communale si le crédit total dépasse ses compétences financières.
- c) Devoir de diligence **Art. 8** Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 L'assemblée bourgeoise

- Introduction **Art. 9** La commune de Petit-Val compte quatre assemblées bourgeoises, à savoir l'assemblée bourgeoise de Châtelat, l'assemblée bourgeoise de Monible, l'assemblée bourgeoise de Sornetan et l'assemblée bourgeoise de Souboz. Lesdites assemblées fonctionnent selon les modalités ci-dessous.
- Elections **Art. 10** L'assemblée bourgeoise élit:
a) son président;
b) son vice-président;
c) les membres des commissions permanentes, si cela est prévu dans l'annexe 1 au présent règlement.
- Compétences **Art. 11** L'assemblée bourgeoise
a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances;
b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens;
c) consent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.
- Procédure **Art. 12** ¹ La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie à l'assemblée bourgeoise.
² Le secrétaire communal tient le procès-verbal.
- Droit de proposition du conseil communal ³ Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative si les objets mentionnés à l'article 11, lettre b, sont traités.

Signatures **Art. 13** ¹ Le président de l'assemblée bourgeoise et le secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise.

² Si le président de l'assemblée bourgeoise, respectivement le secrétaire est empêché, le vice-président de l'assemblée bourgeoise signe à leur place.

A.4 Le conseil communal

Principe **Art. 14** Le conseil communal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.

Nombre de membres **Art. 15** Le conseil communal se compose de cinq membres, y compris le maire.

Compétences **Art. 16** ¹ Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

² Il vote les dépenses uniques nouvelles jusqu'à concurrence d'un montant de frs 20'000.00.

³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.

⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être porté à la connaissance de l'assemblée communale si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil communal pour une dépense nouvelle.

⁵ Le conseil communal est compétent pour créer et mettre fin aux rapports de service avec le personnel communal.

⁶ Le conseil communal édicte une ordonnance concernant l'organisation, notamment au sujet

- a) de la subdivision en dicastères, services administratifs, etc. (organigramme),
- b) les compétences des membres du conseil communal ou de délégations du conseil communal
- c) l'organisation des séances du conseil communal et des commissions (préparation, convocation, procédure),
- d) le pouvoir de représentation du personnel communal,
- e) le droit de mandater des paiements.

⁷ Il est habilité à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires.

⁸ Le conseil communal dispose d'un crédit libre de frs 2'000.00 annuellement, somme qui figure dans le budget annuel.

Délégation de compétences décisionnelles **Art. 17** ¹ Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Signatures

Art. 18 ¹ Le maire et le secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.

² Si le maire est empêché, un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le maire et l'administrateur des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur des finances est empêché, le secrétaire ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

A.5 L'organe de vérification des comptes

Principe

Art. 19 ¹ La vérification des comptes incombe à une fiduciaire nommée par l'assemblée communale.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

A.6 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 20 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.

Commissions non permanentes

Art. 21 ¹ L'assemblée communale ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 22 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation a lieu par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.7 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel **Art. 23** Le personnel communal est engagé par contrat écrit selon les dispositions du Code des obligations (CO). Un cahier des charges est établi pour chaque poste.

A.8 Le secrétariat

Statut **Art. 24** Le secrétaire du conseil communal, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 25 ¹ Les citoyens suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote en matière communale.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

³ A l'assemblée bourgeoise, est ayant droit au vote celui qui est domicilié dans la commune, qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est inscrit au rôle des bourgeois.

B.2 Initiative

Principe **Art. 26** ¹ L'assemblée communale peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité ² L'initiative aboutit si :

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 27, 4^{ème} alinéa;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication **Art. 27** ¹ Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.

Examen	<p>² L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative.</p> <p>³ La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.</p>
Délai de dépôt	<p>⁴ L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen.</p> <p>⁵ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Nullité	<p>Art. 28 ¹ Le conseil communal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale.</p> <p>² Si une des conditions mentionnées à l'article 26, alinéa 2, n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil communal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.</p>
Délai de traitement	<p>Art. 29 Le conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.</p>

B.3 Pétition

Art. 30 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée communale

C.1 Généralités

Dates des assemblées communales	<p>Art. 31 ¹ Le conseil communal convoque le corps électoral à l'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none">– durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;– durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs. <p>² Le conseil communal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.</p> <p>³ Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.</p>
Convocation	<p>Art. 32 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 33 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p>

Prise en considération de propositions	<p>Art. 34 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p> <p>² Le président des assemblées soumet la proposition à l'assemblée.</p> <p>³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 35 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président de l'assemblée.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).</p>
Présidence	<p>Art. 36 ¹ Le président des assemblées dirige les délibérations.</p> <p>² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³ Le président des assemblées décide des questions relevant du droit.</p>
Ouverture	<p>Art. 37 Le président des assemblées</p> <ul style="list-style-type: none">– ouvre l'assemblée;– vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;– invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;– dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices;– demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes;– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	<p>Art. 38 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 39 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président des assemblées leur accorde la parole.</p> <p>² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président des assemblées lui demande si elle entend faire une proposition.</p>
Motion d'ordre	<p>Art. 40 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>² Le président des assemblées soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.</p> <p>³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole</p>

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités	Art. 41 Le président des assemblées <ul style="list-style-type: none">– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et– expose la procédure de vote.
Procédure de vote	Art. 42 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime. ² Le président des assemblées <ul style="list-style-type: none">– suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;– déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;– soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;– groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;– fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 43).
Proposition qui emporte la décision	Art. 43 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président des assemblées demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision. ² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président des assemblées oppose les propositions deux à deux conformément au 1 ^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe). ³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président des assemblées oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.
Vote final	Art. 44 Le président des assemblées présente la proposition mise au point conformément à l'article 43, 3 ^e alinéa, et demande: "Acceptez-vous cet objet?".
Mode de scrutin	Art. 45 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert. ² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.
Egalité des voix	Art. 46 Le président des assemblées vote. Il tranche en cas d'égalité des voix.
Votation consultative	Art. 47 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil communal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences. ² Le conseil communal n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 41ss).

C.3 Elections

Eligibilité

Art. 48 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.

Durée du mandat

Art. 49 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Rééligibilité

Art. 50 ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération.

³ Les mandats que le maire a accomplis en qualité de membre du conseil communal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents des commissions.

Obligation
d'accepter un mandat

Art. 51 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote est élue dans un organe de la commune, elle n'a pas l'obligation d'accepter le mandat.

² Les dispositions de la loi sur les droits politiques concernant l'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sont réservées.

Incompatibilités

Art. 52 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas simultanément faire partie du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.

³ Les incompatibilités pour le Conseil et l'organe de vérification des comptes sont réglées dans la loi sur les communes (voir l'annexe 2).

Annonce des élections et listes de candidats et candidates

Art. 53 ¹ Le conseil communal annonce les élections au moins huit semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats pour les postes prévus aux articles 3a), 3b) et 3c).

² Les listes de candidats doivent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 35^{ème} jour précédant le scrutin (à 11.00 h).

³ Chaque liste de candidats doit être signée par au moins dix électeurs. Les candidats ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils se trouvent.

⁴ Les électeurs ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats pour la même fonction. Ils ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination

Art. 54 ¹ Les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour une même autorité.

² S'ils figurent sur plusieurs listes, le secrétaire communal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 28^{ème} jour avant le scrutin (mercredi, à 11.00 h). Ils seront biffés sur les autres.

³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils seront biffés de toutes les listes de candidats.

Contenu des listes de candidats et candidates

Art. 55 ¹ Les listes de candidats doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.

² Chaque liste de candidats doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³ Une liste de candidats ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de postes à repourvoir

Représentant

Art. 56 Les premiers signataires de la liste ou, s'ils sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Examen des listes de candidats et candidates

Art. 57 ¹ Le secrétaire communal examine chaque liste de candidats au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 54, 2^e alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

Manque de candidatures

Art. 58 ¹ Si aucune liste de candidats n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

² Le secrétaire communal doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

Mode de scrutin

Art. 59 Le président des assemblées

a) communique les listes déposées pour les postes prévues aux articles 3 a), 3b) et 3c) ainsi que les propositions du conseil communal pour les postes prévus à l'article 3 d) et e).

Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions pour les postes prévus à l'article **3 d) et 3e)**.

b) fait afficher les propositions de manière lisible.

c) si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président des assemblées déclare élues les personnes proposées.

d) si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.

e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Ils communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire.

f) Les ayants droit au vote

- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à repouvoir
- ne peuvent élire que les personnes valablement proposées, sous réserve de l'article 58.

g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.

h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire

- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués
- séparent les bulletins nuls des bulletins valables
- procèdent au dépouillement

Nullité du scrutin

Art. 60 Le président des assemblées ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 61 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont proposées est nul sous réserve de l'article 58.

Suffrages nuls

Art. 62 ¹Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées ou à une personne éligible si l'article 58 est applicable;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à repourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 63 ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à repourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 64 ¹ Le président des assemblées ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Le candidat qui obtient le plus de voix est élu(e).

Représentation des minorités

Art. 65 Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38ss de la loi sur les communes).

Tirage au sort

Art. 66 ¹ En cas d'égalité des voix, le président des assemblées procède à un tirage au sort.

² Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

Elections et votations cantonales et fédérales

Heures d'ouverture des locaux de vote

Art. 67 ¹ Pour les élections et votations fédérales et cantonales, les locaux de vote sont ouverts de 10.00 heures à 11.00 heures le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).

² Les électeurs ont la possibilité de déposer leur vote par correspondance dans une boîte aux lettres spécialement désignée par l'administration communale de Petit-Val jusqu'au dimanche à 10.00 heures.

Bureau électoral

Art. 68 ¹ Le conseil communal élit le bureau électoral et son président ou sa présidente pour chaque votation ou élection. Le bureau électoral est composé de 5 électeurs, président compris.

² Pour les élections, le conseil communal peut élargir le bureau électoral. Le secrétaire communal participe à toutes les élections fédérales, cantonales ou régionales.

³ Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.

Instruction	Art. 69 Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.
Tâches	Art. 70 ¹ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service. ² Le président du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales et règle le service des urnes. ³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée communale	Art. 71 ¹ L'assemblée communale est publique. ² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux. ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée. ⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
Conseil communal et commissions	Art. 72 ¹ Les séances du conseil communal et des commissions ne sont pas publiques. ² Les arrêtés du conseil communal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

D.2 Information

Information du public	Art. 73 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.
Renseignements	Art. 74 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
Législation sur l'information du public et sur la protection des données	² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.

Prescriptions communales **Art. 75** L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

a) Principe **Art. 76** Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

b) Contenu **Art. 77** ¹ Le procès-verbal mentionne

- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
- b) le nom du président ainsi que du rédacteur du procès-verbal,
- c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g) les décisions prises et le résultat des élections,
- h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
- i) le résumé des délibérations,
- j) la signature du président et celle du rédacteur du procès-verbal,
- k) personne/s récusée/s ainsi que le motif de la récusation.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée **Art. 78** ¹ Quinze jours après l'assemblée communale au plus tard, le secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil communal.

³ Le conseil communal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

d) Approbation des procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions **Art. 79** ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.

² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe	Art. 80 ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer. ² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.
Tâches que la commune a décidé d'assumer a) Base légale	Art. 81 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.
b) Quantité, qualité, coût, financement	Art. 82 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue. ² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.
Contrôle	Art. 83 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe	Art. 84 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.
Contrôle des prestations	² Le conseil communal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	Art. 85 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. ² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.
Accomplissement des tâches par des tiers	Art. 86 L'attribution d'une tâche publique à des tiers est régie par la législation cantonale sur les marchés publics.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret	Art. 87 ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.
-------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Promesse

Art. 88 Avant le début de leur mandat, les membres

- a) du conseil communal,
- b) de l'organe de vérification des comptes,
- c) de commissions dotées d'un pouvoir décisionnel et
- d) du personnel communal

promettent devant le président des assemblées de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens et citoyennes, d'observer la Constitution ainsi que les lois fédérales, cantonales et communales, et d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

Responsabilité disciplinaire

Art. 89 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet est l'autorité disciplinaire des membres du conseil communal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil communal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 90 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récur-

soire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 91 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

G. Dispositions transitoires et finales

Annexe

Art. 92 L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édition du présent règlement.

Dispositions transitoires

Art. 93 ¹ Les élections communales pour la période 2015 à 2018 ont lieu conformément aux dispositions du présent règlement et sont organisées durant le 3^{ème} trimestre 2014, sur l'ensemble de la nouvelle commune par les Conseils communaux des communes devant être supprimées.

² Pour la première élection du Conseil communal, la commune est divisée en quatre cercles électoraux correspondant aux limites des communes devant être supprimées. Un siège est garanti à chaque ancienne commune. L'élection du maire, du président et du vice-président de l'assemblée se déroule dans un cercle électoral unique.

³ Les mandats en cours des organes communaux prennent fin au 31 décembre 2014.

Entrée en vigueur

Art. 94 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Avec l'entrée en vigueur du présent règlement d'organisation, les règlements d'organisation en vigueur à Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz sont automatiquement abrogés.

Révision

Art. 95 ¹ Les modifications du présent règlement sont de la compétence de l'assemblée communale.

Si une révision du présent règlement découle impérativement d'une disposition supérieure, le conseil communal est compétent pour son adaptation à la disposition légale concernée.

Certificat de dépôt public

Le présent règlement d'organisation ainsi que le rapport d'examen préalable de l'OACOT du ... ont été déposés 30 jours avant la scrutin aux urnes du 16 mars 2014.

Châtelat, le

Le secrétaire communal

Charles Haeberli

Monible, le

La secrétaire communale

Dominique Neukomm

Sornetan, le

La secrétaire communale

Dominique Neukomm

Souboz, le

La secrétaire communale

Joëlle Schär

Attestation

Le présent règlement d'organisation a été accepté par le scrutin aux urnes du 16 mars 2014.

Châtelat, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président le secrétaire

Frank Loosli

Charles Haerberli

Monible, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président la secrétaire

Maurice Wisard

Dominique Neukomm

Sornetan, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président la secrétaire

André Christen

Dominique Neukomm

Souboz, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président la secrétaire

Jean-Michel Carnal

Joëlle Schär

Approuvé par l'OACOT le 20 août 2014.

Annexe I: commissions

Commission des forêts et du Triage

Nombre de membres:	5
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Subordonné(e)s:	Garde-forestier du Triage
Tâches	Gestion des forêts communales et tâches selon le contrat du Triage, coupes aux pâturages boisés
Compétences financières:	Aucune
Signature:	Président et secrétaire du Conseil communal
Remarques	--

Commission des pâturages

Nombre de membres:	5 à 7 (dans la mesure du possible, chaque ancienne commune sera représentée)
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Subordonné(e)s:	Bergers
Tâches	Gestion des pâturages en conformité avec la réglementation communale existante des pâturages et des fermes et contrôle du respect des contrats avec les particuliers
Compétences financières:	Aucune
Signature:	Président et secrétaire du Conseil communal
Remarques	Les pâturages de Lieu-Boillat/La Cernatte de Sornetan et Pré Moret et de la Côte-Dessus , formé des parcelles nos 119, 120, 121 du ban de Châtelat et 35 du ban de Monible,, sont régis par les actes législatifs de la commune de Petit-Val.

Commission d'urbanisme, d'environnement et de l'énergie

Nombre de membres:	5
Membre(s) d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Subordonné(e)s:	--
Tâches:	Examen des demandes de permis de construire, plan de zones, dépôts de matériaux et carrières, déchets, transports publics
Compétences financières:	Aucune
Signature:	Président(e) et secrétaire du conseil communal
Remarque:	--

Commission sport, culture, loisirs et tourisme

Nombre de membres:	3 à 5
Membre(s) d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Subordonné(e)s:	--
Tâches:	Encouragement aux activités sportives et culturelles, promotion régionale, relations avec les sociétés et organisations privées
Compétences financières:	Aucune
Signature:	Président(e) et secrétaire du Conseil communal
Particularité:	--

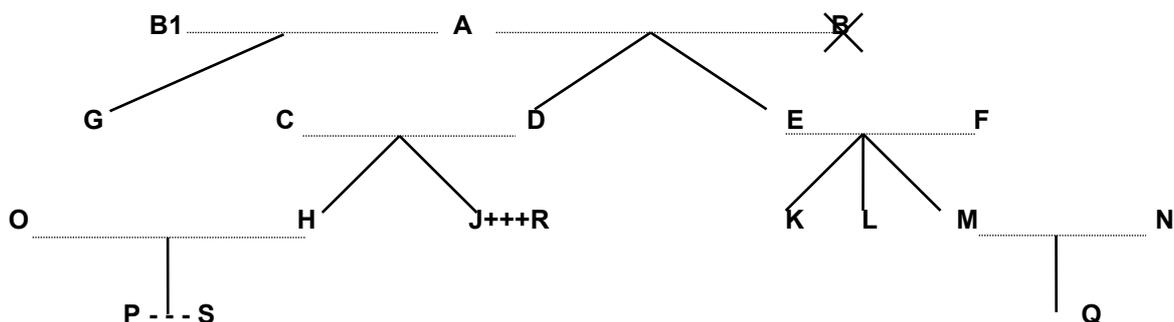
Commission technique et travaux publics

Nombre de membres:	5
Membre(s) d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Subordonné(e)s:	Concierges, personnes chargées du déneigement et des travaux d'entretien des chemins, fontainiers
Tâches:	Surveillance des travaux communaux et chantiers, épuration des eaux et d'alimentation en eau, etc.
Compétences financières:	Aucune
Signature:	Président(e) et secrétaire du conseil communal
Particularité:	Le contrôle des hydrants est de la compétence du Syndicat des sapeurs-pompiers Val-d'Or

Commission scolaire

Nombre de membres	5
Organe électoral:	Assemblée communale
Supérieur:	Pédagogique : inspecteur scolaire Administratif : commission
Subordonné(e)s:	Directeur des écoles, personnel enseignant
Tâches	Organisation des écoles, coordination des transports scolaires avec les transports publics et de l'unité d'accueil pour élèves
Compétences financières:	Compétences financières dans les limites budgétaires
Signature:	Président(e) et secrétaire du conseil communal
Particularité:	Le directeur prend part aux séances de la commission d'école avec voix consultative. Le personnel peut être invité aux séances. Les règles concernant la récusation doivent être observées. Un représentant de la commune de Haute-Sorne prend part aux séances avec voix consultative.

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil communal		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

* du conseil communal,

* de commissions ou

* du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Appendice 1: textes législatifs importants

Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (RSB 170.511)
5. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
6. Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
7. Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (RSB 121.111)
8. Loi sur l'aide sociale (RSB 860.1)
9. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
10. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

ROB = Recueil officiel des lois bernoises

Par ailleurs, tous les textes législatifs cantonaux sont mentionnés dans la "Table des matières" du RSB, qui paraît chaque année.

Les textes législatifs ainsi que la table des matières peuvent être commandés à la Chancellerie d'Etat (bureau des imprimés), Postgasse 68, 3011 Berne, téléphone 031/633 75 60 ou 031/633 75 61.

De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

Appendice 2: procédure de votation: exemples

Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation du hangar forestier.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation du hangar forestier?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense: participation de la commune à des frais de formation (bourse)

Proposition du conseil communal: participation de 10 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 20 pour cent

Questions du président ou de la présidente:

"Les personnes qui sont pour une participation de 10 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation de 20 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du président ou de la présidente:

"Acceptez-vous la participation de (proposition qui emporte la décision) pour cent?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 3

Crédit d'étude: construction d'une école enfantine

Avant-projet du conseil communal:

- emplacement A
- toit à deux pans
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à un pan
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
- c) toit à deux pans/toit à un pan
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le président ou la présidente oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:

- a) Emplacement C contre emplacement B :
Admettons que la proposition emportant la décision est C.
Emplacement C contre emplacement A :
Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit :
Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
- c) Toit à un pan contre toit à deux pans :
Admettons que la proposition emportant la décision est le toit à deux pans.

- d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol :
Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final

Question du président ou de la présidente:

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'une école enfantine implantée à C, avec un toit couvert de tuiles, à deux pans et l'aménagement du sous-sol ?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Appendice 3: traitement de crédits additionnels - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil communal	jusqu'à 20 000 francs
Assemblée	plus de 20 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 15 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 21 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil communal qui est de 20 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 6000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 3 000 000 de francs pour la construction d'une école enfantine. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 250 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil communal.